

# **GE\_GERICHTE ACJC/161/2014 vom 12. Februar 2014**

GE Cour de justice, 2014-02-12, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_acjc\\_161\\_2014](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_acjc_161_2014)

FR: GE\_GERICHTE ACJC/161/2014 du 12 février 2014

IT: GE\_GERICHTE ACJC/161/2014 del 12 febbraio 2014

## **Erwägungen**

### **E. 1**

Il n'y a pas lieu de revenir sur la recevabilité de l'appel qui avait été admise par la Cour et qui n'a pas été critiquée devant le Tribunal fédéral.

### **E. 2.1**

En cas de renvoi de la cause par le Tribunal fédéral conformément à l'art. 107 al. 2 LTF, l'autorité inférieure doit fonder sa nouvelle décision sur les considérants en droit de l'arrêt de renvoi. Le juge auquel la cause est renvoyée voit ainsi sa cognition limitée par les motifs de l'arrêt de renvoi, en ce sens qu'il est lié par ce qui a été tranché définitivement par le Tribunal fédéral (ATF 133 III 201 consid. 4.2; 131 III 91 consid. 5.2). Cela signifie que l'autorité cantonale doit limiter son examen aux points sur lesquels sa première décision a été annulée et que, pour autant que cela implique qu'elle revienne sur d'autres points, elle doit se conformer au raisonnement juridique de l'arrêt de renvoi. En revanche, les points qui n'ont pas ou pas valablement été remis en cause, qui ont été écartés ou dont il avait été fait abstraction lors de la procédure fédérale de recours ne peuvent plus être réexaminés par l'autorité cantonale, même si, sur le plan formel, la décision attaquée a été annulée dans son intégralité (ATF 135 III 334 consid. 2.1; 131 III 91 consid. 5.2; 111 II 94 consid. 2; arrêts du Tribunal fédéral 5A\_251/2008 consid. 2 = RSPC 2009 p. 193; 5P.425/2002 du 25 novembre consid. 2.1; DONZALLAZ, Loi sur le Tribunal fédéral, Commentaire, 2008, n. 1695 et 1697).

### **E. 2.2**

L'annulation de l'arrêt de la Cour de céans (ACJC/300/2013) prononcé le 8 mars 2013 ayant mis fin à la procédure devant le Tribunal fédéral et le renvoi de la cause à la dernière instance cantonale pour nouvelle décision ont pour effet de reporter la procédure au stade où elle se trouvait immédiatement avant que cette instance ne se prononce. L'autorité de renvoi ne se trouve ainsi pas saisie d'une nouvelle procédure, mais reprend la précédente procédure qui n'est pas close, faute de décision finale.

- 11/14 -

C/6187/2009 Il en découle que, conformément à l'art. 405 CPC, le nouveau droit de procédure reste applicable en l'espèce, y compris après le renvoi; à cet égard, il importe peu qu'il n'y ait jamais eu de décision finale, ou qu'une décision finale ait été rendue, puis annulée (arrêt du Tribunal fédéral 4A\_641/2011 du 27 janvier 2012 consid. 2.2).

### **E. 3**

Le Tribunal fédéral a retenu que restait à trancher la question de savoir si les factures produites par l'appelant, portant sur les frais de pompage des hydrocarbures, de renflouage des restes du bateau ainsi que du ramassage et de l'évacuation des morceaux de ce dernier,

constituaient des frais de transport au sens de l'art. C.3.1 in fine des CGA. 3.1.1 En présence de conditions générales d'assurance (ci-après : CGA), le juge doit procéder à une interprétation conforme aux principes généraux qui régissent l'interprétation des contrats (ATF 126 III 388 consid. 9d). Il doit ainsi recourir en premier lieu à l'interprétation subjective, c'est-à-dire rechercher la réelle et commune intention des parties (art. 18 al. 1 CO). Ce n'est que si cette volonté effective ne peut être établie avec sûreté, ou s'il apparaît que l'un des cocontractants n'a pas compris la volonté réelle exprimée par l'autre, que le juge devra alors rechercher le sens que les parties pouvaient et devaient donner, selon les règles de la bonne foi, à leurs manifestations de volonté réciproques, en fonction de l'ensemble des circonstances (interprétation selon le principe de la confiance; ATF 132 III 268, cons. 2.3.2, 130 II 686 cons. 4.3.1). Le juge doit partir de la lettre du contrat et tenir compte des circonstances qui ont entouré sa conclusion. Le sens d'un texte, apparemment clair, n'est pas forcément déterminant, de sorte que l'interprétation purement littérale est prohibée (art. 18 al. 1 CO). Même si la teneur d'une clause contractuelle paraît limpide à première vue, il peut résulter d'autres conditions du contrat, du but poursuivi par les parties ou d'autres circonstances que le texte de ladite clause ne restitue pas exactement le sens de l'accord conclu. Chaque clause contractuelle doit ainsi être interprétée à partir du contrat dans son ensemble. Il n'y a cependant pas lieu de s'écarter du sens littéral du texte adopté par les intéressés lorsqu'il n'y a aucune raison sérieuse de penser qu'il ne correspond pas à leur volonté (ATF 131 III 606 cons. 4, 122 III 118 cons. 2a). Pour interpréter le contrat selon le principe de la confiance, le juge doit se placer au moment de sa conclusion. Les circonstances survenues postérieurement ne constituent qu'un indice de la volonté réelle des parties (ATF 129 III 675 cons. 2.3, 123 III 129 cons. 3c). Les clauses peu claires doivent être interprétées en détriment de celui qui les a rédigées, en l'espèce l'assureur (ATF 115 II 264).

- 12/14 -

C/6187/2009 3.1.2 L'art. C.3.1 CGA prévoyait sous le titre «Généralités» que «Lors d'un événement assuré, B\_\_\_\_\_ verse des prestations pour les frais de réparations ou une indemnité de dommage total. Elle prend également en charge les frais de sauvetage et de transport jusqu'au chantier naval le plus proche, à concurrence de 1000 CHF maximum». La police d'assurance soumise à ces CGA et liant les parties augmentait toutefois à 10'000 fr. la couverture de ces frais de sauvetage et de transport jusqu'au chantier naval.

### **E. 3.2**

En l'espèce, il ressort du texte littéral, clair et non ambigu, de la police d'assurance et des conditions générales d'assurance la complétant que l'assurance délivre une prestation de 1'000 fr. à l'assuré - augmentée à 10'000 fr. par les parties - lorsque la survenance d'un événement assuré entraîne notamment des frais de transport. Le terme "transport" est défini par le dictionnaire Larousse en ligne comme "action ou manière de transporter, de porter d'un lieu à un autre". Autrement dit, l'art. C.3.1 CGA prévoit la prise en charge par l'intimée des frais de déplacement du bateau par les moyens appropriés jusqu'au chantier naval le plus proche. Par ailleurs, et conformément à l'arrêt rendu par le Tribunal fédéral le 7 octobre 2013 dans la présente cause, qui lie la Cour de céans, cette dernière doit se borner à examiner la seule question de la couverture de frais de transport éventuels par l'intimée. A cet égard, l'appelant a produit trois factures, dont il demande le remboursement par l'intimée pour un montant total de 10'755 fr., réduits à 10'000 fr. correspondant à la couverture d'assurance. Ce montant comprend 2'157 fr. 60 de frais de pompage des hydrocarbures

s'étant échappés du bateau, afin de limiter la pollution de la zone, 5'907 fr. 25 de frais de renflouage et de ramassage des morceaux du bateau ainsi que de transport et d'entreposage des restes dudit bateau au quai marchand des Eaux-Vives, enfin 2'690 fr. de frais d'évacuation définitive de ce bateau et de ses morceaux. Il apparaît que les deux dernières factures précitées portent bien sur des frais de transport au sens de la définition susmentionnée et de l'art. C.3.1 CGA, à savoir sur la rémunération de manœuvres consistant à préparer les restes du bateau en question pour les déplacer d'un endroit à un autre ainsi qu'à le déplacer ensuite effectivement. Ces deux factures doivent dès lors être prises en charge par l'intimée, dans leur principe, sans compter que la seconde a en outre été formellement acceptée par l'expert de ladite intimée.

- 13/14 -

C/6187/2009 En revanche, la manœuvre de pompage des hydrocarbures échappés du bateau sinistré ne répond manifestement pas à la définition du transport au sens de l'art. C.3.1 CGA. Le Tribunal fédéral ayant en outre exclu la couverture des frais de sauvetage dans le cas d'espèce, la Cour de céans se bornera à constater que le remboursement à l'appelant de la facture correspondant à ce pompage n'est pas dû par l'intimée dans le cadre de l'art. C.3.1 CGA. En conséquence de l'ensemble de ce qui précède, cette dernière sera condamnée à rembourser à l'appelant les montants facturés de 5'907 fr. et de 2'690 fr., totalisant 8'597 fr., au titre de la couverture des frais de transport du bateau sinistré en application de l'art. C.3.1 CGA. Ce total sera réduit de 50%, vu la faute grave de l'appelant admise par le Tribunal fédéral, soit un montant final dû de 4'298 fr. 50 avec intérêts à 5% dès le 19 septembre 2008.

#### **E. 4**

Le Tribunal fédéral a admis la répartition des frais d'appel arrêtée par la Cour dans son arrêt du 8 mars 2013, qu'il a annulé. Il a en effet confirmé que ces frais (frais judiciaire et dépens, art. 95 CPC) devaient être répartis en fonction de l'issue du litige au sens de l'art. 106 al. 2 CPC et, comme l'a fait la Cour de céans, en les répartissant par moitié à la charge de chacune des parties. Il y a dès lors lieu de ne statuer à nouveau que sur la quotité de ces frais d'appel.

Les frais judiciaires seront arrêtés en l'espèce à 6'000 fr. (art. 105 al. 1 CPC et 35 cum art. 17 du Règlement fixant le tarif des greffes en matière civile [ci-après : RTFMC]), dont 5'000 fr. ont été avancés par l'appelant et restent acquis à l'Etat (art. 111 al. 1 CPC). Ces frais seront supportés à concurrence de 3'000 fr. par chacune des parties, qui doivent dès lors chacune verser 500 fr. aux Services financiers du Pouvoir judiciaire, alors que l'intimée devra rembourser 2'500 fr. à l'appelant. Par ailleurs, chacune des parties gardera ses dépens d'appel à sa charge (art. 106 al. 2 CPC). \* \* \* \* \*

- 14/14 -

C/6187/2009 PAR CES MOTIFS, La Chambre civile : Statuant sur renvoi du Tribunal fédéral : Au fond : Condamne B\_\_\_\_\_ à payer à A\_\_\_\_\_ la somme de 4'298 fr. 50 avec intérêts à 5% dès le 19 septembre 2008. Et, statuant à nouveau sur les frais : Arrête les frais judiciaires à 6'000 fr., dont 5'000 fr. ont été avancés par A\_\_\_\_\_ et qui restent acquis à l'Etat de Genève. Répartis la charge de ces frais judiciaires par moitié entre A\_\_\_\_\_ et B\_\_\_\_\_, soit à concurrence de 3'000 fr. chacun. Condamne en conséquence A\_\_\_\_\_ et B\_\_\_\_\_ à payer chacun la somme de 500 fr. aux Services financiers du Pouvoir judiciaire. Condamne en outre B\_\_\_\_\_ à payer à A\_\_\_\_\_ la somme de 2'500 fr. Dit que chacune des

parties supporte ses propres dépens. Les déboute de toutes autres conclusions. Siégeant : Madame Valérie LAEMMEL-JUILLARD, présidente; Madame Nathalie LANDRY-BARTHE et Monsieur Laurent RIEBEN, juges; Madame Barbara SPECKER, greffière.

La présidente : Valérie LAEMMEL-JUILLARD

La greffière : Barbara SPECKER

Indication des voies de recours :

Conformément aux art. 72 de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14

Valeur litigieuse des conclusions pécuniaires au sens de la LTF supérieure à 30'000 fr.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.